

**TRIBUNAL D'INSTANCE
DE LILLE**

2 Place du Concert

59021 LILLE Cedex

☎ : 03 61 05 40 00

ORDONNANCE DE REFERE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES JUDICIELS DU GREFFE DU TRIBUNAL
D'INSTANCE DE LILLE

RG N°14-000559

**ORDONNANCE DE
REFERE N°2015/559**

DEMANDEUR(S) :

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE anciennement dénommé
LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE 1 RUE DU
BALLON BP 749, 59034 LILLE CEDEX, représenté(e) par Me RAULT
Florence (Paris), avocat du barreau de PARIS

DU : Lundi 3 Août 2015

DEFENDEUR(S) :

M N N , 59260
HELLEMMES LILLE, représenté(e) par Me CLEMENT Norbert, avocat
du barreau de LILLE

METROPOLE EUROPEENNE
DE LILLE

MME I O , 59260
HELLEMMES LILLE, représenté(e) par Me CLEMENT Norbert, avocat
du barreau de LILLE

C/

INTERVENANTS VOLONTAIRES :

N N
I O
P C
P F
P F

MME P C , 59260
HELLEMMES LILLE, représenté(e) par Me CLEMENT Norbert, avocat
du barreau de LILLE

M P F , 59260
HELLEMMES LILLE, représenté(e) par Me CLEMENT Norbert, avocat
du barreau de LILLE

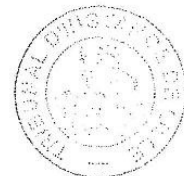
MP F , 59260 HELLEMMES
LILLE, représenté(e) par Me CLEMENT Norbert, avocat du barreau de
LILLE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Laurence RUYSSSEN
Greffier : Françoise LEMAIRE

DEBATS :

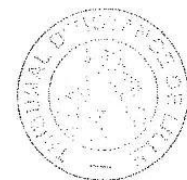
Audience publique du : 21 mai 2015



ORDONNANCE :

contradictoire, en premier ressort, rendue publiquement le 3 Août 2015, par Laurence RUYSSSEN , Président, assisté de Françoise LEMAIRE, Greffier, par mise à disposition au greffe, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Copie exécutoire délivrée le :
à :



Par acte d'huissier du 13 décembre 2014, LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE (devenu METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE) a assigné en référé N et O I aux fins de voir :

* ordonner leur expulsion et celle de tous occupants de leur chef, des lieux qu'ils occupent, rue à HELLEMES, sans droit ni titre au si besoin est avec le concours de la force publique

* désigner la SCP HANTON -POMAR-LUCET-POMAR pour y procéder

* supprimer le délai prévu à l'article L 412-1 du code des procédures civiles d'exécution

* dire et juger que le bénéfice du sursis de l'article L 412-6 du code des procédures civiles d'exécution est supprimé compte tenu de ce que les occupants sont entrés dans les lieux par voie de fait

* condamner solidairement N N et O I aux dépens et ordonner l'exécution provisoire de la décision.

LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE (devenu METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE) fait valoir que selon acte notarié du 9 décembre 2009, elle a acquis plusieurs immeubles dont une maison à usage d'habitation sise à HELLEMES.

Les défendeurs se sont introduits illégalement dans l'immeuble ce qui empêche la réalisation du projet et cause un trouble manifestement illicite à LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE.

Les conditions d'occupation de la maison sont potentiellement dangereuses et entraînent des troubles de salubrité et de sécurité publique

N N et O I agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants O I, O -A N, M -A I et G -F N, demandent que soit constaté qu'ils ont quitté les lieux le 25 mars 2015.

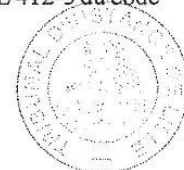
C P, F P et F P agissant tant en leur nom propre qu'en qualité de représentants légaux de leurs sept enfants interviennent volontairement à l'instance, indiquant occuper les lieux depuis le départ de la famille N -I.

Ils exposent qu'ils sont pris en charge depuis leur arrivée en France en 2007 par l'Association régionale d'étude et d'action sociale auprès des gens du voyage -AREAS- et qu'en l'état, ils n'ont aucune perspective d'hébergement à bref ou moyen terme.

Ils demandent que le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire leur soit accordé et concluent au rejet de la demande.

Subsidiairement, ils sollicitent du juge des référés de :

* leur accorder un délai d'un an pour quitter les lieux par application de l'article L 412-3 du code des procédures civiles d'exécution



* ne pas supprimer le délai prévu à l'article L 412-1 du code précité et le proroger d'un an par application de l'article L 412-2 du même code

* condamner LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE à verser au conseil des défendeurs la somme de 500€ par défendeur au cas où le bénéfice de l'aide juridictionnelle leur serait accordé et à chacun des défendeurs dans le cas contraire.

Ils demandent que le jugement soit transmis par les soins du greffe au Préfet du département en vue de la prise en compte de la demande de relogement des occupants dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées visant la mise en oeuvre du droit au logement.

C P, F P et F P exposent qu'ils occupent paisiblement les lieux depuis plusieurs mois et la perte d'un logement aussi précaire soit-il est une des atteintes les plus graves au respect du domicile et de la vie privée et familiale, atteinte qui doit être mis en balance avec le trouble invoqué par le demandeur afin de respecter l'exigence de proportionnalité rappelée par la jurisprudence européenne.

Ils soulignent que quatre des enfants sont scolarisés.

L'immeuble est désaffecté depuis plusieurs années et aucun projet de démolition n'est établi.

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LES DEMANDES DIRIGEES CONTRE N N et O I

N N et O I justifient par un courrier de l'AREAS du 15 mai 2015 avoir quitté les lieux depuis le 25 mars 2015 de sorte que la demande d'expulsion à leur encontre est devenue sans objet.

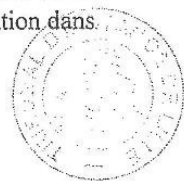
SUR LES DEMANDES DIRIGEES CONTRE C P, F P et F P

Il convient d'accorder à C P, F P et F P le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

La Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 reconnaît dans son article 25-1 que le droit au logement fait partie des droits sociaux : "Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires".

La loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs est la première à réglementer les rapports locatifs dans le cadre d'un bail d'habitation et confirme que "le droit à l'habitat est un droit fondamental".

La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs reconnaît le droit au logement comme un droit fondamental et interdit toute forme de discrimination dans l'accès au logement.



Les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ne sont pas recevables, C P, F P et F P étant condamnés aux dépens.

La demande d'exécution provisoire est sans objet, l'ordonnance de référé étant exécutoire de droit en application de l'article 489 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance contradictoire et en premier ressort :

Au principal, RENVOYONS les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, et cependant dès à présent, vu l'urgence,

CONSTATONS que N N et O I ont quitté les lieux ; déclarons, en conséquence, la demande d'expulsion sans objet.

DONNONS acte à C P, F P et F P de leur intervention volontaire à l'instance.

ACCORDONS à C P, F P et F P le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

ACCORDONS à C P, F P et F P un délai de dix mois pour quitter les lieux

Passé ce délai,

ORDONNONS à C P, F P et F P de libérer l'immeuble sis à HELLEMMES qu'ils occupent sans droit ni titre, de leurs biens et de tous occupants de leur chef, dans les deux mois du commandement de quitter les lieux, faute de quoi il pourra être procédé à leur expulsion et ce, avec l'assistance de la force publique et d'un serrurier au besoin.

DISONS n'y avoir lieu à supprimer le bénéfice du sursis à expulsion prévu par l'article L 412-6 du code des procédures civiles d'exécution

DISONS qu'une copie de la présente décision sera adressée par les soins du greffe au Représentant de l'Etat dans le département en vue de la prise en compte de la demande de relogement des occupants dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées prévu par la loi 90-449 du 31 mai 1990.

DISONS sans objet la demande d'exécution provisoire ;

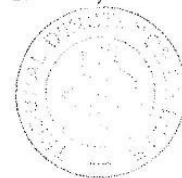
DECLARONS irrecevables les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

CONDAMNONS, in solidum, N N, O I, C P, F P et F P aux dépens.

La GREFFIÈRE



La PRÉSIDENTE



Ce droit est réaffirmé dans la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 ("loi Besson") visant la mise en œuvre du droit au logement et dont l'article premier dispose : "Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation ".

Il appartient au juge des référés de concilier d'une part le droit de propriété protégé par la constitution avec le droit à un logement décent, objectif à valeur constitutionnelle et au droit à un hébergement d'urgence consacré comme liberté fondamentale par le conseil d'Etat.

Pour ce faire, le juge des référés doit procéder à un examen comparé de l'importance du trouble allégué et des conséquences susceptibles de résulter de la mise en œuvre de la'expulsion sans délai sollicitée.

LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE (devenu METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE), propriétaire de l'immeuble occupé depuis décembre 2009 ne justifie pas que cette maison ait été louée depuis cette date et n'établit pas non plus l'existence d'un projet immédiat de réhabilitation ou de destruction.

LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE (devenu METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE) ne démontre pas non plus l'existence de troubles à la sécurité publique, de troubles liés à l'insalubrité qu'elle invoque ni celle d'un danger sanitaire avéré et imminent ou d'un risque caractérisé pour les occupants.

Le fait que les défendeurs seraient entrés par voie de fait dans les lieux est insuffisant pour les priver de toute garantie quant au respect de leurs droits et libertés fondamentales tels que le droit de mener une vie privée et familiale normale, celui de se voir protéger de tout traitement inhumain et dégradant et celui de voir protéger l'intérêt supérieur de leurs enfants.

L'expulsion sans délai lorsqu'elle ne répond pas à un danger sanitaire avéré ou à un risque caractérisé pour les personnes contribue à aggraver la situation des personnes visées et à déplacer le problème de leur prise en charge.

C P et F P occupent la maison avec O I leur fils majeur et leurs sept enfants mineurs âgés de 15 à 6 ans ; quatre enfants sont scolarisés.

Il n'est pas constable qu'une expulsion aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour cette famille qui risquerait de se retrouver séparée alors qu'un équilibre certain existe.

Dans ces conditions et compte tenu des intérêts en présence, il convient d'accorder à C P, F P et F P un délai de dix mois pour quitter les lieux ;

Il n'y a pas lieu de supprimer le délai prévu à l'article L 412-1 du code des procédures civiles d'exécution et le bénéfice du sursis de l'article L 412-6 du code des procédures civiles d'exécution

N N, O I qui ont quitté les lieux et C P, F P et F P seront condamnés aux dépens ;

